



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Age de la retraite

Question écrite n° 46759

Texte de la question

M. Jacques Brunhes appelle l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur l'age du depart a la retraite des travailleurs handicapes. Ces derniers sont amenes a constater que l'exercice d'une activite professionnelle s'effectue pour eux dans des conditions plus penibles et plus fatigantes que pour les personnes valides. Les obstacles qu'ils rencontrent dans un monde du travail inadapte a leur handicap - transport, accessibilite, poste de travail - exigent en effet de leur part une depense d'energie qui a pour consequence une usure precoce. Ils n'en sont pas moins soumis, en matiere de retraite, au regime de droit commun. Ils remarquent pourtant que les pouvoirs publics prennent en compte le caractere penible et fatigant de certaines activites professionnelles pour d'autres categories de travailleurs (mineurs, conducteurs de metro, chauffeurs routiers) a qui ils accordent des derogations leur permettant de faire valoir leur droit a la retraite a taux plein entre cinquante et cinquante-cinq ans. Les travailleurs handicapes demandent donc que le droit a la retraite soit ouvert, a taux plein, a partir de cinquante ans, a la demande expresse de la personne handicapee exerçant ou ayant exerce une activite professionnelle, titulaire de la carte d'invalidite au taux minimum de 80 %. Ils demandent egalement qu'aux trimestres valides (travailles en tant que personne handicapee) soit applique un coefficient de 1,334 tant pour la retraite vieillesse que pour les retraites complementaires. Aussi, lui demande-t-il les mesures qu'il compte prendre allant en ce sens.

Texte de la réponse

Differentes dispositions en matiere de securite sociale tiennent compte de la situation des personnes handicapees. Les personnes handicapees exerçant une activite professionnelle et dont l'etat de sante conduit a une reduction, voire a la cessation de cette activite, peuvent demander la revision du montant de la prestation dont elles beneficent (allocation aux adultes handicapes servie sous conditions de ressources), voire un changement de categorie (pension d'invalidite de premiere, deuxieme ou troisieme categorie). En tout etat de cause, elles beneficent a soixante ans, d'une pension de vieillesse liquidee au taux plein quelle que soit leur duree d'assurance, du fait de la reconnaissance de l'inaptitude au travail dont les conditions medicales sont plus souples que celles retenues tant pour l'attribution d'une pension d'invalidite que pour l'attribution d'une allocation aux adultes handicapes. En outre, il convient de rappeler que, s'agissant plus particulierement des beneficiaires de rentes d'accident de travail ou de pension d'invalidite, les periodes de perception de ces avantages sont assimilees a des periodes d'assurance pour l'ouverture et le calcul des droits a pension de vieillesse du regime general. Enfin, les personnes reconnues inaptes au travail peuvent beneficent des soixante ans, sous reserve de la condition de ressources, du minimum vieillesse, par derogation au dispositif de droit commun qui prevoit son attribution a compter de l'age de soixante-cinq ans. Compte tenu de ces dispositions et par ailleurs de la situation financiere des regimes de securite sociale, il ne saurait etre envisage d'abaisser l'age de la retraite des personnes handicapees.

Données clés

Auteur : [M. Brunhes Jacques](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46759

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 30 décembre 1996, page 6828

Réponse publiée le : 10 février 1997, page 729